

DECRET N° 88-100 du 10 juin 1988 portant nomination du Directeur de l'Industrie et de l'Artisanat

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution en son article 16 ;

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967, définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu le décret n° 80-161 du 28 mai 1980 portant définition des attributions et organisations du ministère de l'Industrie et des sociétés d'Etat ;

Sur proposition du ministre de l'Industrie et des sociétés d'Etat,

DECRETE :

Article premier — M. Ayayi Ajavon, directeur régional du plan, administrateur civil de classe principale est nommé directeur de l'Industrie et de l'Artisanat en remplacement de M. Kossi Konou.

Art. 2 — Le ministre de l'Industrie et des sociétés d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature.

Art. 3 — Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Lomé, le 10 juin 1988

GENERAL GNASSINGBE EYADEMA

DECRET N° 88-101 du 15 juin 1988 portant réglementation de l'importation et de la distribution des véhicules d'occasion, des pneumatiques et pièces de rechange usagés.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre du commerce et des transports ;

Vu la constitution, notamment en son article 15 ;

Vu l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967 portant réglementation des prix et des circuits de distribution ;

Vu le décret n° 80-184 du 26 juin 1980 portant définition des attributions et organisation du ministère du commerce et des transports ;

Vu le décret n° 86-109 du 5 juin 1986 portant organisation et attributions du ministère de l'économie et des finances ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Ne peut exercer les activités d'importateur et de distributeur de véhicules d'occasion, de pneumatiques et de pièces de rechange que le commerçant régulièrement installé au Togo et détenteur d'un agrément du ministre du commerce.

Régime des véhicules d'occasion

Art. 2 — Ne peut être importé au Togo, soit pour la vente, soit pour le transport public ou privé des personnes et des marchandises, que le véhicule d'occasion présentant un bon état technique et physique attesté

par un expert automobile agréé par le ministre du commerce. A cet effet, l'importateur est tenu de présenter aux services des douanes tous les documents justificatifs.

Art. 3 — Les véhicules d'occasion importés dans les conditions ci-dessus ne sont autorisés à circuler que sur présentation du carnet de visite technique délivré par la direction des transports routiers, sur production du rapport d'expertise visé à l'article 2.

Régime des pneumatiques et pièces de rechange

Art. 4 — L'importation des pneumatiques déclassés, usagés et rechapés et des chambres à air usagées est interdite.

Art. 5 — L'importation des pièces de rechange usagées est interdite.

Dispositions transitoires

Art. 6 — Les véhicules d'occasion importés pour la vente, les stocks de pneumatiques déclassés, usagés et rechapés, de chambres à air usagées et de pièces de rechange usagées existant actuellement sur le marché national devront faire l'objet d'une déclaration détaillée au ministère du commerce, dans un délai d'un mois à compter de la date de signature du présent décret.

Art. 7 — Après contrôle technique par les experts habilités et agréés, les véhicules, pneumatiques, pièces et accessoires visés à l'article 6 déclarés hors d'usage ou dangereux du fait de leur état vétuste ou défectueux, seront saisis, s'ils ne sont pas réexportés dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de leur expertise.

Sanctions

Art. 8 — Les contrevenants aux dispositions du présent décret seront sanctionnés conformément aux dispositions du Code des Douanes et de l'Ordonnance n° 17 du 22 avril 1967.

Art. 9 — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 10 — Le ministre du commerce et des transports et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré au Journal Officiel de la République togolaise.

Lomé, le 15 juin 1988

Le Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET N° 88-102 du 15 juin 1988 portant approbation du budget primitif de la Commune de Bafilo, exercice 1988

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur ;

Vu les articles 15, 32 et 34 de la constitution ;

Vu la loi n° 59-47 du 5 juin 1959 modifiant la loi du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale ;

Vu l'ordonnance n° 23 du 12 juillet 1973 instituant un conseil municipal dans chaque commune ;

Vu l'ordonnance n° 87-4 du 10 juin 1987 définissant les modalités d'élection des conseillers municipaux ;